

formation ou une éducation appropriée et de les informer de leurs droits et de leurs obligations dans les pays où ils sont employés,

Consciente que les pays d'accueil ou pays hôtes ont l'obligation morale de veiller au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous ceux qui se trouvent sur leur territoire, y compris les travailleurs migrants et, parmi eux, les femmes en particulier, qui sont doublement vulnérables en raison de leur sexe et de leur qualité d'étrangères,

Notant avec inquiétude qu'on continue de signaler des sévices et des actes de violence graves commis contre des travailleuses migrantes par des employeurs dans certains pays hôtes,

Soulignant que les actes de violence dirigés contre les femmes empêchent ces dernières, totalement ou partiellement, de jouir de leurs droits et libertés fondamentales,

Convaincue de la nécessité d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de protéger ces dernières contre la violence fondée sur le sexe,

1. *Se déclare gravement préoccupée* par le sort des travailleuses migrantes victimes d'actes de harcèlement et de violence d'ordre physique, mental et sexuel;

2. *Constate avec satisfaction* que certains pays d'accueil s'efforcent d'alléger la condition pénible des travailleuses migrantes;

3. *Rappelle* dans ce contexte sa résolution 48/104 du 20 décembre 1993, par laquelle elle a adopté la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes;

4. *Accueille avec satisfaction* les mesures visant à renforcer les droits fondamentaux des femmes, ainsi que le resserrement des liens entre les organes qui s'occupent des problèmes et des droits des femmes à l'Organisation des Nations Unies, grâce à un programme spécial d'activités, tel qu'il est envisagé dans la révision qu'il est proposé d'apporter au plan à moyen terme pour la période 1992-1997;

5. *Invite* les États intéressés, et plus précisément les États d'origine des travailleuses migrantes et les États d'accueil, à tenir des consultations régulières visant à identifier les problèmes qui se posent lorsqu'il s'agit de défendre et de protéger les droits des travailleuses migrantes et de leur assurer des services sociaux et des services de santé, d'adopter des mesures expressément conçues pour traiter de ces problèmes, d'établir, selon que de besoin, des mécanismes appropriés pour appliquer ces mesures et, d'une manière générale, de créer des conditions propices à plus d'harmonie et de tolérance entre les travailleuses migrantes et le reste de la société dans laquelle elles résident;

6. *Demande* aux pays concernés de faire le nécessaire pour que les responsables de l'application des lois aident à garantir véritablement la protection des droits des travailleuses migrantes, comme le prévoient les obligations internationales incombant aux États Membres;

7. *Prie instamment* les pays d'origine et les pays hôtes d'aider à protéger les travailleuses migrantes contre des pratiques de recrutement malhonnêtes, et d'adopter au besoin des mesures juridiques à cet effet;

8. *Encourage* les États Membres à envisager de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹⁵, ou d'y adhérer;

9. *Invite* les syndicats à faciliter la réalisation des droits des travailleuses migrantes en les aidant à s'organiser de façon à être mieux à même de faire respecter leurs droits;

10. *Demande* aux organismes et institutions spécialisées du système des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétents d'informer le Secrétaire général de l'étendue du problème et de recommander de nouvelles mesures en vue de la réalisation des objectifs de la présente résolution;

11. *Prie* les organes chargés de surveiller l'application des traités, et demande aux organisations non gouvernementales qui s'occupent du problème de la violence à l'égard des femmes d'inclure, selon qu'il conviendra, la question de la condition des travailleuses migrantes dans leurs délibérations et conclusions et de fournir des informations à ce sujet aux organismes des Nations Unies et aux gouvernements;

12. *Invite* le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de la violence à l'égard des femmes à maintenir au nombre des questions urgentes relevant de son mandat la violence perpétrée contre les travailleuses migrantes;

13. *Demande* aux organes intergouvernementaux, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales concernés d'organiser, en coopération avec les pays d'origine et les pays hôtes, des séminaires et des programmes de formation consacrés aux instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier ceux qui ont trait aux travailleurs migrants;

14. *Invite* tous les États à adopter, avec le soutien des organisations non gouvernementales compétentes, les mesures voulues pour venir en aide aux travailleuses migrantes qui ont été traumatisées par suite de violations de leurs droits commises, notamment, par des employeurs ou des agents de recrutement malhonnêtes, à fournir les ressources voulues en vue de leur réadaptation physique et psychologique et à faciliter leur retour dans leur pays d'origine;

15. *Invite* le Sommet mondial pour le développement social, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes: lutte pour l'égalité, le développement et la paix et le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants à envisager d'inclure dans leurs programmes d'action respectifs la question de la traite des femmes et des petites filles ainsi que des adolescentes;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquantième session de l'application de la présente résolution, y compris, en particulier, du rapport du Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes.

94^e séance plénière
23 décembre 1994

49/166. Traite des femmes et des petites filles

L'Assemblée générale.

Réaffirmant sa foi dans les droits de l'homme fondamentaux, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, qui est proclamée dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹¹, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁶⁸, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁷⁵, la Convention relative aux droits de l'enfant⁴ et la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁷⁶,

Rappelant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993⁵, ont confirmé que les droits

⁷⁵ Résolution 39/46, annexe.

⁷⁶ Résolution 48/104.

fondamentaux des femmes et des petites filles font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne,

Convaincue de la nécessité d'éliminer toutes les formes de violence sexuelle et de trafic sexuel, qui constituent des violations des droits fondamentaux des femmes et des petites filles,

Condamnant les mouvements illicites et clandestins de personnes à travers les frontières nationales et internationales, essentiellement en provenance de pays en développement et de certains pays en transition, qui visent à mettre par la force des femmes et des petites filles dans des situations où elles sont opprimées et exploitées sexuellement ou économiquement afin de procurer des bénéfices aux recruteurs, trafiquants et associations criminelles, ainsi que les autres activités illégales liées à la traite des êtres humains, telles que le travail domestique forcé, les faux mariages, l'emploi clandestin et les fausses adoptions,

Notant le nombre croissant de femmes et de petites filles venant de pays en développement et de pays en transition qui sont victimes de trafiquants et constatant que les jeunes garçons sont également victimes de la traite des êtres humains,

Notant que dans sa résolution 1994/45 du 4 mars 1994⁷², la Commission des droits de l'homme demande l'élimination de la traite des femmes,

Consciente que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a décidé, dans sa résolution 3/2 du 6 mai 1994⁷⁷, d'examiner la traite internationale des mineurs à sa quatrième session, dans le contexte du débat sur la question du crime international organisé,

Constatant qu'il importe d'adopter d'urgence des mesures efficaces, aux niveaux national, régional et international, pour protéger les femmes et les petites filles contre ce trafic abject,

1. *Se déclare gravement préoccupée* par l'aggravation du problème de la traite des êtres humains, en particulier par le fait que le commerce sexuel est de plus en plus aux mains d'associations criminelles et que la traite des femmes et des petites filles s'internationalise;

2. *Accueille avec satisfaction* le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement⁷², tenue au Caire du 5 au 13 septembre 1994, qui demande notamment à tous les gouvernements d'empêcher tout trafic international de migrants, en particulier aux fins de prostitution, et aux gouvernements des pays d'accueil comme à ceux des pays d'origine d'adopter des sanctions efficaces contre ceux qui organisent les migrations clandestines, qui exploitent les migrants en situation irrégulière ou qui en font le trafic, en particulier ceux qui se livrent à toute forme de trafic international de femmes et de petites filles;

3. *Encourage* les gouvernements, les organes et institutions spécialisées compétents du système des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pertinentes à recueillir et à mettre en commun des informations sur tous les aspects de la traite des femmes et des petites filles afin de faciliter l'élaboration de mesures pour lutter contre ce trafic;

4. *Demande instamment* aux gouvernements de prendre les mesures voulues pour faire face au problème de la traite des femmes et des petites filles et pour veiller à ce que les victimes bénéficient de l'assistance, du soutien, des avis juridiques, de la protection, du traitement et de la rééducation nécessaires, et de coopérer à cet égard;

5. *Demande* à tous les gouvernements de prendre les mesures voulues pour empêcher que des activités économiques, telles que le développement du tourisme et l'exportation de main-d'oeuvre, ne soient exploitées ou utilisées abusivement par des trafiquants;

6. *Encourage* les États Membres à envisager de signer et de ratifier la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui⁷⁸, la Convention relative à l'esclavage, telle qu'amendée⁷⁹, et tous les autres instruments internationaux applicables, ou d'y adhérer;

7. *Invite* les gouvernements concernés ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pertinentes à adopter les mesures voulues pour mieux sensibiliser l'opinion publique au problème;

8. *Appelle l'attention* du Rapporteur spécial nommé par la Commission des droits de l'homme pour étudier la question de la violence à l'égard des femmes et du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage créé par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur le problème de la traite des femmes et des petites filles;

9. *Invite* le Sommet mondial pour le développement social, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes: lutte pour l'égalité, le développement et la paix et le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants à envisager d'inclure dans leurs programmes d'action respectifs la question de la traite des femmes et des petites filles;

10. *Recommande* de prendre en considération le problème de la traite des femmes et des petites filles dans l'application de tous les instruments juridiques internationaux pertinents et, au besoin, d'envisager des mesures propres à les remplacer, sans compromettre leur autorité juridique et leur cohérence;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquantième session, au titre de la question intitulée "Promotion de la femme", un rapport préliminaire sur l'application de la présente résolution.

94^e séance plénière
23 décembre 1994

49/167. Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat

L'Assemblée générale,

Rappelant les Articles I et 101 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également l'Article 8 de la Charte, qui dispose qu'aucune restriction ne sera imposée par l'Organisation à l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions, dans ses organes principaux et subsidiaires,

Rappelant en outre les paragraphes pertinents des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁷⁷, en particulier les paragraphes 79, 315, 356 et 358,

Rappelant les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et des autres organes qui ont continué à s'intéresser de près à la question depuis l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 2715 (XXV) du 15 décembre 1970, dans laquelle elle a abordé pour la première fois la question de l'emploi des femmes dans la catégorie des administrateurs.

⁷⁷ Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément n° 11 (E/1994/31), chap. I, sect. C.

⁷⁸ Résolution 317 (IV), annexe.

⁷⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 212, n° 2861.